

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Secrétariat Général

Paris, le

12 DEC. 2011

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHIER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDURE

Fax :

Réf. :

Maître Laureen SPIRA
15, rue de Prony
75017 Paris

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M. J

Après enquêtes, je vous informe que les mentions relatives aux infractions relevées à son encontre les 3 mai 2009 et 9 février 2010 ont été extraites de son dossier de permis de conduire, dans l'attente des décisions judiciaires qui seront rendues ultérieurement.

De ce fait, son permis de conduire est doté de 12 points, à ce jour.

Celui-ci étant de nouveau valide, il a été demandé au sous-préfet de Torcy de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à votre rencontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation,
le chef du service du fichier national
des permis de conduire

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L. 225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Interne, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.